

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 12 juin 2026

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile
04 32 44 89 30
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°26 – 47

Objet : Congé supplémentaire de naissance

Textes :

- **Le décret n°2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires.**
- **Le décret n°2026-428 du 30 mai 2026 portant diverses dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance des agents publics.**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

L'article 99 de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 relative au financement de la sécurité sociale pour 2026 a instauré le congé supplémentaire de naissance s'ajoutant aux congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption. Ce congé supplémentaire de naissance, qui ne remplace pas le congé parental, est mentionné dans les articles L.631-1, L.631-3, L.631-8 et L.631-9 du code général de la fonction publique.

Les conditions d'attribution et d'indemnisation du congé supplémentaire de naissance devaient être précisées ultérieurement. Les deux décrets du 30 mai 2026 organisent ce congé supplémentaire de naissance pour les agents publics des trois versants de la fonction publique.

Le décret n°2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires actualise de la réglementation pour tenir compte de la création du congé supplémentaire de naissance dans les différents statuts de la fonction publique et définit les modalités d'attribution de ce congé.

Le décret n°2026-428 du 30 mai 2026 portant diverses dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance des agents publics précise les modalités financières.

■ Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du congé supplémentaire de naissance, les fonctionnaires (titulaire ou stagiaire) en position d'activité et les contractuels de droit public, ayant épuisé leurs droits à congé maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption.

■ Procédure

Demande de l'agent

Ce congé est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève.

Délai de prévenance

La demande doit être effectuée **un mois avant le début du congé**. Ce délai est réduit à **quinze jours** :

- lorsque le congé supplémentaire de naissance suit immédiatement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;
- et que l'agent souhaite débiter son congé au cours du mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer.

Contenu de la demande

La demande précise :

- la date de prise du congé ;
- sa durée ;
- ainsi que, le cas échéant, son fractionnement ;
- et les dates de ce fractionnement.

■ Durée du congé supplémentaire de naissance

La durée du congé supplémentaire de naissance est **d'un ou deux mois au choix de l'agent**.

Le congé peut être fractionné en deux périodes d'un mois chacune.

La ou les périodes de congé débutent dans le délai de neuf mois suivant la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Lorsque la durée du congé maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption est augmentée du fait d'un état pathologique lié à la grossesse ou à l'accouchement (article L.631-3 du CGFP), ou en cas d'hospitalisation de l'enfant (article L.631-5 du CGFP), le délai est augmenté de la même durée supplémentaire.

■ Situation de l'agent durant le congé supplémentaire de naissance

Rémunération

Traitement

L'agent en congé supplémentaire de naissance perçoit :

- 70 % de son traitement le premier mois,
- puis 60 % le second mois.

(Article 14-2 du décret n°2021-846 et article 10 du décret n°88-145 du 13 février 1988).

L'agent placé en congé supplémentaire de naissance conserve l'intégralité du SFT (supplément familial de traitement).

Régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Situation des agents à temps partiel

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé supplémentaire de naissance. Les agents bénéficiaires du congé supplémentaire de naissance sont rétablis, pour la durée de ce congé, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Le temps partiel thérapeutique est suspendu par le congé supplémentaire de naissance.

Situation des fonctionnaires stagiaires

La durée totale des congés rémunérés autres que les congés annuels est prise en compte comme temps de stage dans la limite d'un dixième de sa durée globale. Toutefois, la titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié d'un congé supplémentaire de naissance prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation de ce dernier imputable à ce congé (article R.327-70 du CGFP). La prolongation de stage occasionnée par le congé supplémentaire de naissance n'entraîne pas le report de la date d'effet de la titularisation.

Fin du congé supplémentaire de naissance

Fin du congé supplémentaire de naissance

Fin anticipée

Le congé supplémentaire de naissance prend fin de droit, à la demande du fonctionnaire :

- en cas de décès de l'enfant,
- ou en cas de diminution importante des ressources du foyer.

L'autorité ayant accordé le congé peut écourter ce dernier à la demande du fonctionnaire intéressé.

Fin au terme normal

- **Situation du fonctionnaire**

Au terme du congé supplémentaire de naissance, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son ancien emploi. Si celui-ci ne peut pas lui être proposé, il est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail (Article L. 631-2 du CGFP).

- **Situation de l'agent contractuel**

L'agent contractuel apte à reprendre son service à l'issue d'un congé supplémentaire de naissance est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités du service le permettent pour la durée restante du contrat.

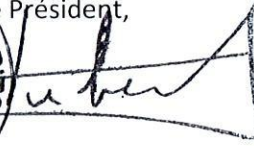
■ Entrée en vigueur du congé supplémentaire de naissance

Le congé supplémentaire de naissance s'applique aux demandes présentées à compter du 1^{er} juin 2026 et avec prise d'effet du congé à compter du 1^{er} juillet 2026.

Par dérogation, l'agent public civil ou militaire, parent d'un enfant né ou adopté entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2026 ou d'un enfant dont la naissance était supposée intervenir durant cette période, bénéficie du congé supplémentaire de naissance à condition d'en faire la demande à l'autorité dont il relève un mois avant le début souhaité du congé.

La ou les périodes de congé débutent dans un délai de neuf mois à compter du 1^{er} juillet 2026.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Maurice CHABERT

